

# **ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA (AMP-UEMOA)**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Les Médiateurs des pays membres de l'UEMOA, conformément à la recommandation de leur première réunion tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 11 et 12 février 2008, relative à l'institutionnalisation de la réunion des médiateurs des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la création d'un cadre de concertation sous régional,

Conscients de l'intérêt qu'ils tirent de leur appartenance à la même union dont l'un des objectifs est la mise en œuvre d'actions communes,

Désireux de mettre en place un mécanisme de coopération entre Médiateurs de l'Union afin d'améliorer la protection des citoyens et l'efficacité des administrations de leurs pays respectifs,

Prenant en compte les évolutions tendant à l'effectivité de la libre circulation des personnes, du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans l'espace UEMOA,

Affirmant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique et la volonté de promouvoir la culture de la paix et du recours à la médiation institutionnelle comme moyen de règlement des litiges,

Confortés dans leur initiative par le soutien sans réserve du président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de la Commission de l'UEMOA,

Conviennent de la création de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) et adoptent les présents statuts :

### **TITRE I : DENOMINATION ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, entre les institutions adhérant aux présents statuts, une association dénommée « **Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA)** » ci-après désignée par le terme « **Association** » régie par la loi 10/92 du 15 décembre 1992.

**Article 2** : La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II : BUTS, COMPOSITION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 : Buts et moyens d'action**

L'AMP-UEMOA a pour but de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et l'intégration régionale et sous-régionale par le développement des relations entre les institutions qui, dans les pays membres de l'UEMOA, quelles que soient leurs appellations, ont dans leurs attributions, compétence d'exercer la médiation institutionnelle.

A cet effet, elle recourt aux actions suivantes :

- promouvoir la coopération entre les institutions membres en vue de faciliter l'examen ou l'instruction de toute réclamation concernant l'application d'une règle communautaire dont l'une quelconque d'entre elles pourrait être saisie par un ressortissant et tout résidant dans l'espace UEMOA ;
- développer entre les institutions membres les échanges d'idées et d'expériences sur les questions qui leur sont soumises ou intéressent leur organisation et leur fonctionnement ;
- organiser entre les institutions membres une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique, soit sous sa propre responsabilité, soit dans le cadre d'autres associations regroupant des institutions de médiation auxquelles adhèrent les institutions membres ;
- organiser des conférences thématiques qui favorisent le contact entre les membres des institutions et l'échange d'information ;
- publier tous bulletins ou revues qui lui paraissent utiles.

### **Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

#### 4-1 Les membres

Sont membres de l'AMP-UEMOA les institutions nationales ci-après :

L'Organe Présidentiel de Médiation du Bénin ;

Le Médiateur du Faso du Burkina Faso;

Le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Provedor de justiça de Guinée-Bissau.

Le Médiateur de la République du Mali ;

Le Médiateur de la République du Niger ;

Le Médiateur de la République du Sénégal ;

Le Médiateur de la République Togolaise.

#### 4-2 Retrait ou suspension de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ; dans ce cas l'institution démissionnaire en informe le Président par courrier. La démission devient effective après acceptation par le bureau de l'Association.

Le bureau peut prononcer la suspension de l'institution membre qui n'a pas réglé ses cotisations suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

A titre exceptionnel et conservatoire, l'Assemblée générale peut décider de la suspension d'une institution membre, soit parce qu'elle a dans les faits cessé d'exister, soit parce qu'elle ne répond plus à l'esprit de l'Association.

La suspension d'un membre prend fin dès la disparition des circonstances qui l'ont motivée.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège social de l'Association est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso.

### **TITRE III : ORGANES**

**Article 6** - Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée générale ;

Le bureau ;

Le secrétariat permanent.

**Article 7** – L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

#### 7.1. – Fréquence

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation du Bureau dans le pays déterminé par l'Assemblée générale précédente. Le Bureau peut toutefois modifier le choix de l'Assemblée générale, en cas de circonstances exceptionnelles, après consultation des chefs d'institutions.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau ou d'au moins cinq (5) institutions membres.

Le congrès thématique se tient à la même période que l'Assemblée générale.

#### 7.2. – Composition

L'Assemblée générale est formée par les chefs des institutions membres.

Un représentant du président de la Commission de l'UEMOA assiste à l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

### 7.3. – Attributions

L'Assemblée générale examine le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations et adopte un état prévisionnel biennal des recettes et dépenses.

Elle décide de l'adhésion des nouveaux membres et, le cas échéant, des suspensions ou des retraits de membres.

Elle pourvoit par élection à chacun des postes du bureau de l'Association pour les deux ans à venir.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle adopte le Règlement intérieur.

Elle détermine le programme de l'Association pour les deux années suivantes.

Elle discute de l'ensemble des questions en relation avec ses buts et ses moyens, soumises à elle par le Bureau.

Elle ratifie toute convention passée entre l'Association et d'autres organismes internationaux.

Elle discute de toutes autres questions soumises par au moins un quart des institutions membres au plus tard deux mois avant sa réunion.

Elle désigne en tant que de besoin le ou les comités d'experts nécessaires pour assurer la permanence de ses réflexions ou de ses actions.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

Les rapports introductifs aux débats sont communiqués au plus tard un mois avant la session suivante de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix, à l'exception des modifications statutaires où les décisions sont prises au 2/3 des membres. Chaque délégation dispose d'une voix.

### **Article 8 – Le Bureau.**

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il veille à l'application des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et peut prendre, à cet égard, toute décision appropriée.

## 8.1. – Fréquence

Le bureau se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en sessions extraordinaires sur proposition du président ou de la majorité des membres. Les procès-verbaux des séances sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Si l'un des membres du Bureau ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un membre de son institution par lui désigné, à un autre membre du Bureau ou d'exprimer son opinion par écrit.

Le président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance ou tout autre moyen de communication.

## 8.2. – Composition

Le Bureau comprend le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Chacun des postes est attribué séparément par l'Assemblée générale à une des institutions membres. Le Bureau est renouvelable à chaque Assemblée générale.

Les travaux sont présidés par le chef de l'institution à laquelle la présidence a été dévolue par l'Assemblée générale ou par le vice-président en cas d'absence du Président.

### 8.2.1 – Le président

Le président représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée générale.

Il présente à l'Assemblée générale le projet du plan d'action biennal.

Il ordonne les dépenses et les recettes. Il peut, toutefois, déléguer sa signature au secrétaire général ou au chef de l'Institution abritant le secrétariat permanent, pour certains actes d'administration, notamment pour les dépenses et les recettes n'excédant pas le montant fixé dans la délégation.

La présidence de l'Association est assurée de façon tournante par ordre alphabétique des pays.

### 8.2.2 - Le vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exécute toutes autres tâches que lui seraient confiées par le président.

### 8.2.3 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure l'administration de l'Association.

Il organise les réunions du bureau et de l'Assemblée générale. A cet effet, il communique aux institutions membres les documents nécessaires à la tenue des sessions au moins un mois à l'avance.

Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du bureau.

#### 8.2.4 - Le trésorier.

Les fonctions du trésorier sont :

- Il élabore et soumet la planification budgétaire annuelle au bureau ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'Association ;
- Il procède au recouvrement des cotisations des membres et exécute les dépenses de l'Association.

Il est responsable de la tenue des documents financiers et comptables de l'Association. Il cosigne avec le président les chèques bancaires de l'Association. Il peut déléguer sa signature au secrétaire permanent.

#### 8.3 – Attributions

Le Bureau adopte l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses et les décisions modificatives. Il arrête les comptes annuels.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale et sélectionne le thème du Congrès biennal.

Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une proposition adoptée à l'unanimité par le bureau peut être soumise par écrit à l'approbation des membres de l'Association. Si elle reçoit l'accord écrit de la majorité desdits membres, elle est considérée comme adoptée en Assemblée générale.

#### **Article 9 - Le secrétariat permanent.**

Le Secrétariat permanent est la structure administrative de l'Association. Il est dirigé par un secrétaire permanent désigné par le Bureau.

##### 9.1. – Attributions

Le secrétaire permanent assure, sous le contrôle du secrétaire général, l'administration courante de l'Association.

Il organise, sous l'autorité du secrétaire général, les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale de l'Association.

Il assiste aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Il exécute par délégation et sous la responsabilité du trésorier, les dépenses de l'Association.

## 9.2 – Siège

Le secrétariat permanent est établi à Ouagadougou au Burkina Faso.

Le Bureau y tient normalement ses réunions mais il peut également, à l'invitation d'un membre, se réunir dans tout autre lieu, siège d'une institution membre de l'Association.

## **TITRE IV : LES RESSOURCES ET DEPENSES**

**Article 10** – Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions, contributions et soutiens aux actions de coopération des Etats et organisations internationales, notamment l'UEMOA ;
- les dons ou subventions provenant d'organismes publics pour la réalisation des buts de l'Association ;
- les ressources provenant des publications ou autres activités de l'Association.

**Article 11** – Les dépenses résultant de l'organisation d'une Assemblée générale, d'un congrès thématique et des publications en résultant, sont à la charge de l'Association.

Les dépenses des sessions du bureau ou de l'organisation d'une conférence sont assurées par le budget de l'Association

## **TITRE V : DISSOLUTION**

**Article 12** – Une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau au moins six mois à l'avance dans le lieu qu'il détermine peut décider de la dissolution de l'Association.

La dissolution ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Les avoirs de celle-ci sont attribués sur proposition du Bureau à une organisation œuvrant pour des buts de même nature.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – Règlement intérieur.**

Les règles budgétaires et comptables, les modalités de reddition et de contrôle des comptes, les modalités de vote dans les organes statutaires, les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'experts et plus généralement les questions non traitées dans les présents statuts sont déterminées par le Règlement intérieur.

### **Article 14 – Dispositions transitoires.**

Par dérogation à l'article 7 alinéa 3 des présents statuts, le premier état prévisionnel biennal de recettes et de dépenses sera adopté par le Bureau à l'occasion de sa première réunion.

Par dérogation à l'article 7 des présents statuts, le programme de l'Association pour la première période biennale sera adopté par la première réunion du bureau.

Adoptés à Ouagadougou, le 29 octobre 2008